

*J.C. Amelius*

Refut 12.051

### ACID DR. BASE

d'un immeuble à appartements multiples érigé sous le régime de la division horizontale de la propriété sur le territoire de la Commune de Molenbeek Saint Jean, à front du boulevard Mettewie et dénommé "RESIDENCE IRIS".

L'an mil neuf cent soixante quatre cinq.  
- juillet

Le sept juillet.

Devant Maître Robert Verbruggen, notaire résidant à Anderlecht.

## A COMPARU :

La Société Anonyme DELEC, ayant son siège social à Molenbeek Saint Jean, rue Auguste Van Zande, 25, registre du commerce de Bruxelles, numéro 296.849, constituée suivant acte reçu par le Notaire Verbruggen soussigné, le vingt trois septembre mil neuf cent soixante, publié aux annexes du Moniteur Belge du treize octobre suivant, sous le numéro 27.617 et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par le notaire Verbruggen soussigné, le six avril mil neuf cent soixante, publié aux annexes du Moniteur Belge du treize octobre suivant sous le numéro 27.617 // et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par le notaire Verbruggen soussigné, les six avril mil neuf cent soixante trois et quinze mai mil neuf cent soixante trois, publiés aux annexes du Moniteur Belge respectivement le vingt avril mil neuf cent soixante trois sous le numéro 8563 et le premier juin mil neuf cent soixante trois sous le numéro 15.273 .

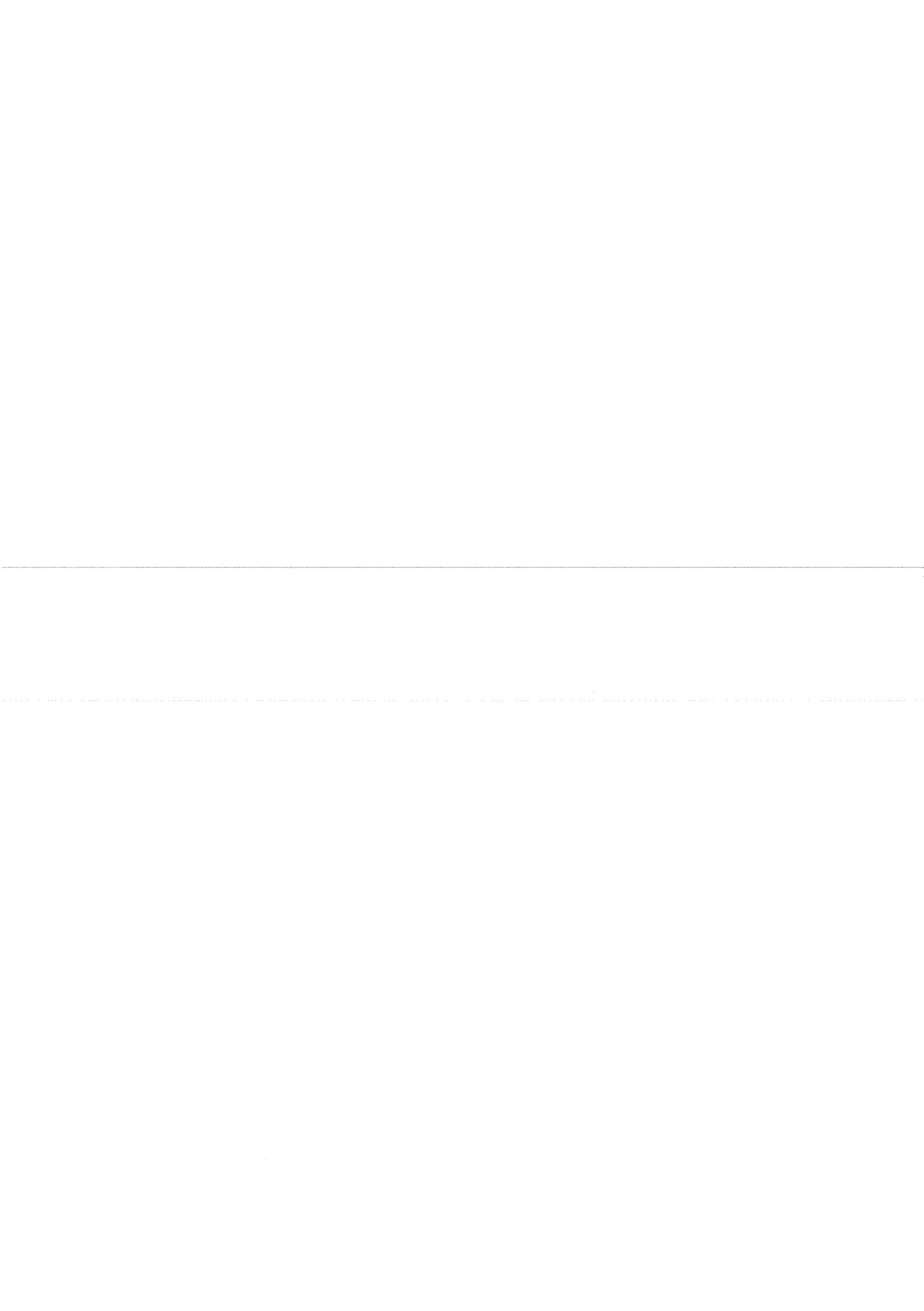
soixante trois sous les deux derniers.

Tot représentée par son administrateur délégué,  
Roumieu Pierre Paul Louis Albert, césar de Saussay, in-  
dustriel demeurant à Ath, rue de la Station 39

*temis fuscipes*

## SECTION I. EXPOSE PRELIMINAIRE

La société anonyme DELEC est propriétaire du bien suivant :



## COMMISSION DE HOLLEBECK SAINT JEAN

1. Un terrain à bâtir situé au Boulevard Louis Metcalfé, cadastré en l'ayant été section C partie des numéros 180B, 182, 183 et 184, et contenant en superficie environ vingt-sept acres soixante quatre centiares, vingt decimillièmes.

Tel que ce terrain figure en teinte verte à un plan qui est annexé à un titre de base reçu par le notaire susmentionné le 21 novembre mil neuf cent soixante quatre, à la requête de la société comparante.

### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Celle-ci est reproduite en une note qui restera ci-dessous pour être examinée avec les propriétaires.

### SECTION ET STATUT IMMOBILIER

La société susnommée devant se proposer d'édifier sur ce terrain un immeuble à appartements multiples, telle que l'article cinq cent vingt-sept du code civil et le régule le caractère soumis au droit militaire, qui fait l'objet de toute la partie sociale de cet immeuble.

Sur cette question ulérieurement, ces derniers déclarent qu'ils sont multiples et privés sans être associés ou cotitulaires.

L'appartement de cet immeuble sera nommé "Maison de résidence à deux étages". Il fait partie d'un plan unique d'appartements dénommé "DOMAINE BELAIR".

Le côté Est de cet immeuble, la société susnommée a acheté les terrains nécessaires à un garage en deux étages.

De plus, elle envisage de réaliser en suite sur ces mêmes terrains via la rive Est un autre complexe futur nommé "la Géraldine", qui constitue la partie terminale de l'opération, aux annexes :

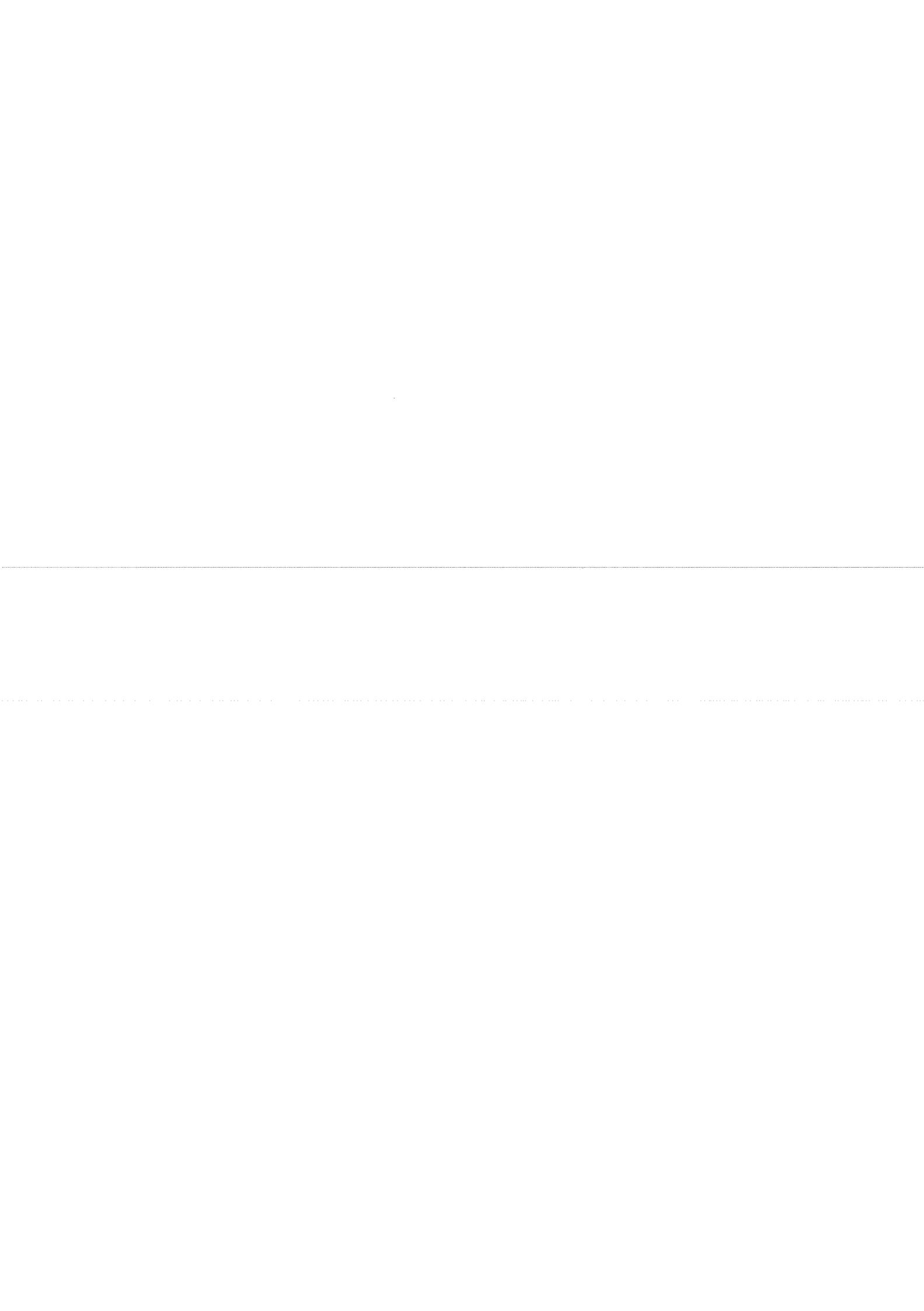
- a) un tableau des quotées avec numérotation des appartements
- b) le règlement de copropriété
- c) les plans de l'immeuble
- d) une note descriptive des plans
- e) le tableau des charges des constructions
- f) la clé de propriété du terrain

2. Une parcelle de terrain sis entre le précédent et le boulevard Pettrie cadastre, et l'ayant été section C numéros 180 et 183, tenant d'après titre trois acres vingt trois centiares, telle qu'il figure en rose à un plan annexé à l'acte administratif en le jour, antérieurement aux présentes, par le bormestre de la commune de Hollebeek.  
Renvoi approuvé

J. L.

⑩

Y



SECTION IX. DIVISION DE L'IMMEUBLE

La résidence à Riga comprendra, outre les parties communes, des appartements et d'autres locaux privatifs qui seront la propriété privative et exclusive de leur propriétaire avec comme accessoire des quotités indivises des parties communes de l'immeuble et du terrain sur lequel cet immeuble sera érigé.

En conséquence, les amateurs achèteront outre un ou plusieurs éléments privatifs une quotité indivise des parties communes de l'immeuble, ainsi que du terrain préétabli sur lequel sera érigé l'immeuble.

Les parties communes sont divisées en dix mille/ dix millièmes et réparties suivant le tableau des quotités ci-dessous.

Pour modifications ultérieures, la résidence comprendra :

a) aux sous sols trois cent trente trois euros numérotés de 1 à 356.

b) au rez de chaussée, des bureaux ou autres locaux privés au nombre de 108.

c) à l'étage un étage dont trois cent vingt neuf euros numérotés de 1 à 63, trois colonnes d'appartements d'étages deux à vingt-trois, trois colonnes d'appartements désignés par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, K, L, M, O, P et S réparties comme suit :

1) une colonne de vingt cinq appartements désignés A 2 à A 26 inclus ~~en commençant par le premier étage~~,

2) une colonne de vingt cinq appartements désignés B 2 à B 26

3) une colonne de vingt cinq appartements désignés C 2 à C 26

4) une colonne de vingt cinq appartements désignés D 2 à D 26

5) une colonne de vingt cinq appartements désignés E 2 à E 26

6) une colonne de vingt cinq appartements désignés F 2 à F 26

7) une colonne de vingt cinq appartements désignés G 2 à G 26

8) une colonne de vingt cinq appartements désignés H 2 à H 26

9) une colonne de vingt cinq appartements désignés I 2 à I 26

10) une colonne de vingt cinq appartements désignés K 2 à K 26

11) une colonne de vingt cinq appartements désignés O 2 à O 26

12) une colonne de vingt cinq appartements désignés P 2 à P 26

13) une colonne de vingt cinq appartements désignés S 2 à S 26

d) au vingt-septième étage cinquante trois chambres privatives numérotées de 1 à 53.

six chambres privatives numérotées de 1 à 6. cinquante six.

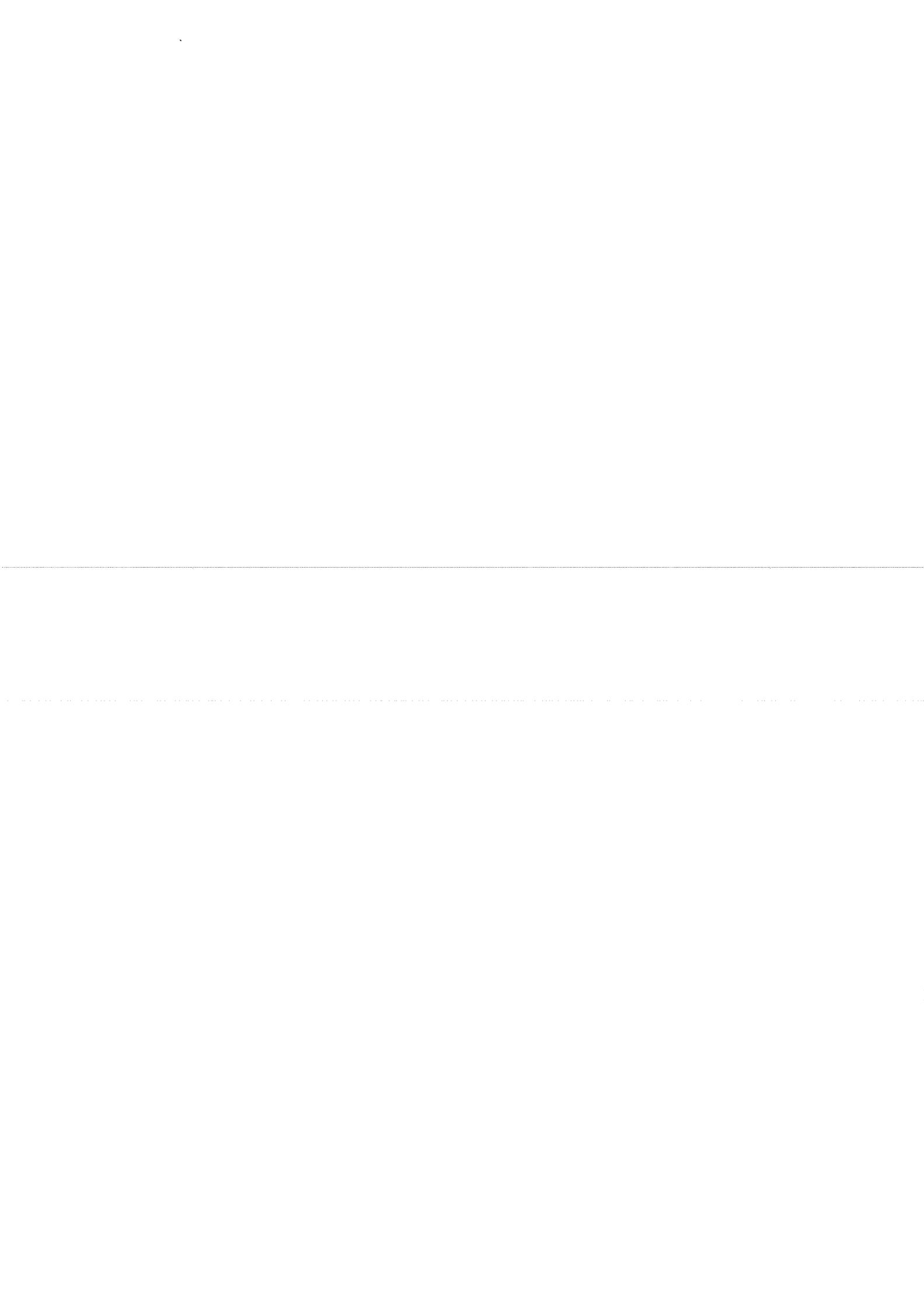


deuxième feuillet

F. soixante trois  
Renzi approuvé

J. L.

S. M.  
(D)



En vertu d'opérations juridiques diverses chaque de ces appartements ou locaux privatif constituera une propriété distincte avec comme accessoires une fraction des parties communes .

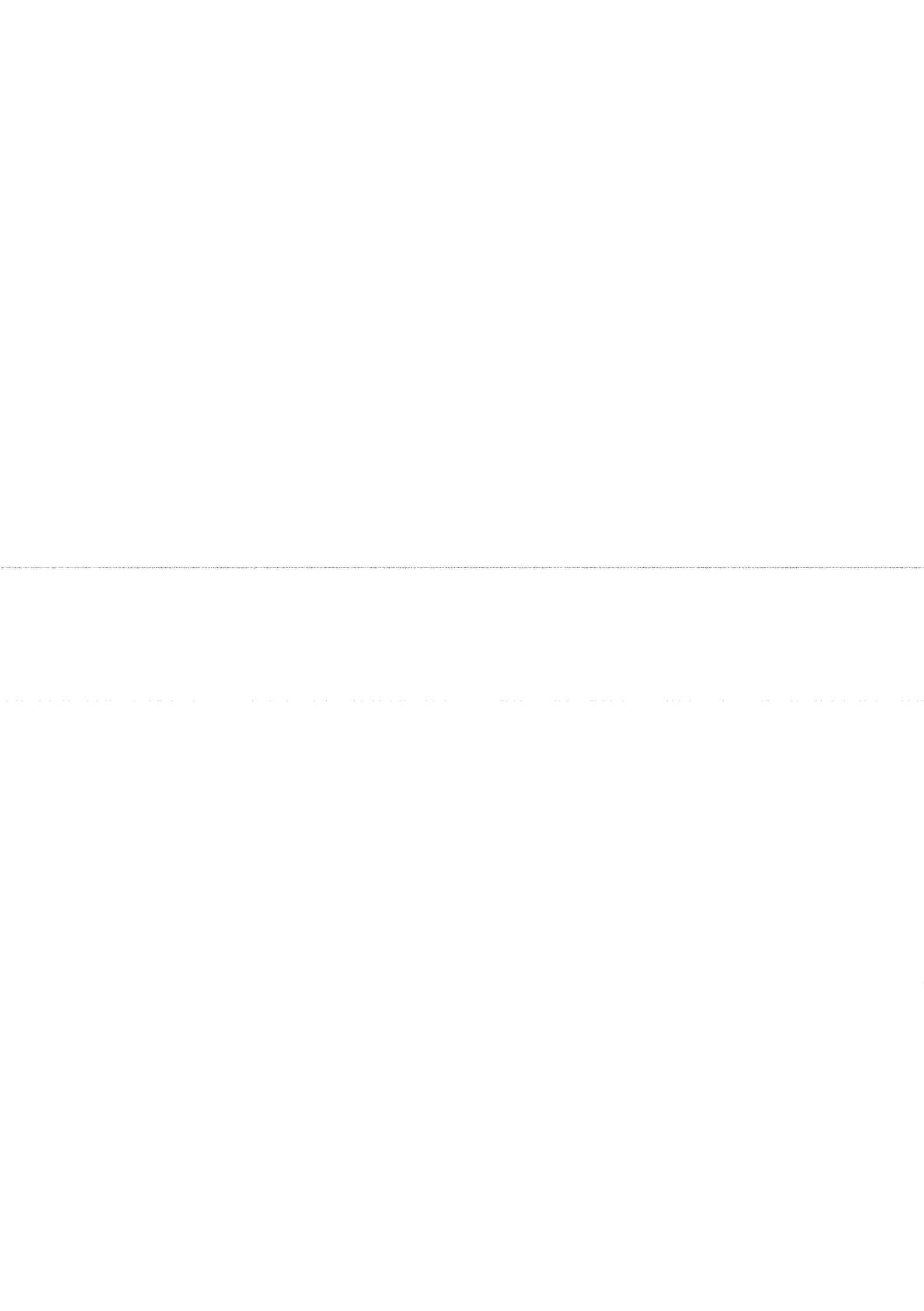
La volonté de la société comparante est que chacun de ces éléments privatifs avec ses accessoires forme une propriété distincte dont ils peuvent disposer à titre onéreux ou gratuit et qu'ils peuvent grever de droits réels .

Les acheteurs adhèteront donc de la société DMLC outre un ou plusieurs éléments privatifs, une quotité indivise dans les parties communes de l'immeuble ; cette quotité sera exprimée en dix millièmes, le nombre de dix millièmes étant pour chaque élément privatif établi par le tableau des quotations ci-annexé ,

Par contre, chaque acquéreur d'un ou plusieurs éléments privatifs achètera à la Société DMLC une quotité indivise au terrain. Cette quotité sera égale à cellez afférentes à leurs locaux privatifs dans le gros œuvre de la construction.

Les parties communes se divisent en diverses catégories comme suit :

- 1) les parties communes A générales à tout l'ensemble de l'immeuble .
- 2) les parties communes B spéciales à l'ensemble des colonnes contenant les appartements A et B .
- 3) les parties communes C spéciales à l'ensemble contenant les colonnes des appartements C et D .
- 4) les parties communes D spéciales à l'ensemble contenant des colonnes des appartements E et F .
- 5) les parties communes E spéciales à l'ensemble des colonnes contenant les appartements H et K .
- 6) les parties communes F spéciales à l'ensemble des appartements L et M .
- 7) les parties communes G spéciales à l'ensemble des colonnes comprenant les appartements O, P, et S .





E 792130

8) les parties communes H spéciales à l'usage des colonnes d'appartements formées par les Appartements A, les Appartements B, les appartements C, les appartements D, les appartements E, les appartements G, les appartements H, les appartements K, les appartements L, les appartements M, les appartements O, les appartements P, et les appartements S.

9) les locaux des groupes hydrophores et moto-pompes avec leurs installations sont au nombre de trois.

Le premier groupe est partie commune spéciale aux colonnes formées par les appartements A, B, C et D.

Le deuxième groupe est partie commune spéciale aux colonnes B, G, H et K.

Le troisième groupe est partie commune spéciale aux colonnes formées par les appartements I, M, O, P et S.

Les parties communes A générales à l'ensemble de l'immeuble sont divisées en dix mille /dix millions et attribuées aux propriétaires des locaux privatif dans les proportions qui seront renseignées au tableau des quotités ci-dessous.

La répartition des parties communes spéciales se fera entre les divers locaux privatif que ces parties concourent et contribuent au prorata de leurs quotités dans les parties communes A générales à l'ensemble de l'immeuble.

Exemple: une cage d'escalier est commune uniquement aux appartements et locaux qu'elle dessert. De même une gaine à l'ascension sera propriété commune afférante uniquement aux appartements ou locaux qu'elle dessert.

Toutes ces quotités sont indiquées principalement au vue de la répartition des charges communes de l'immeuble ainsi que des frais d'entretien et de réparations.

#### REMARQUE

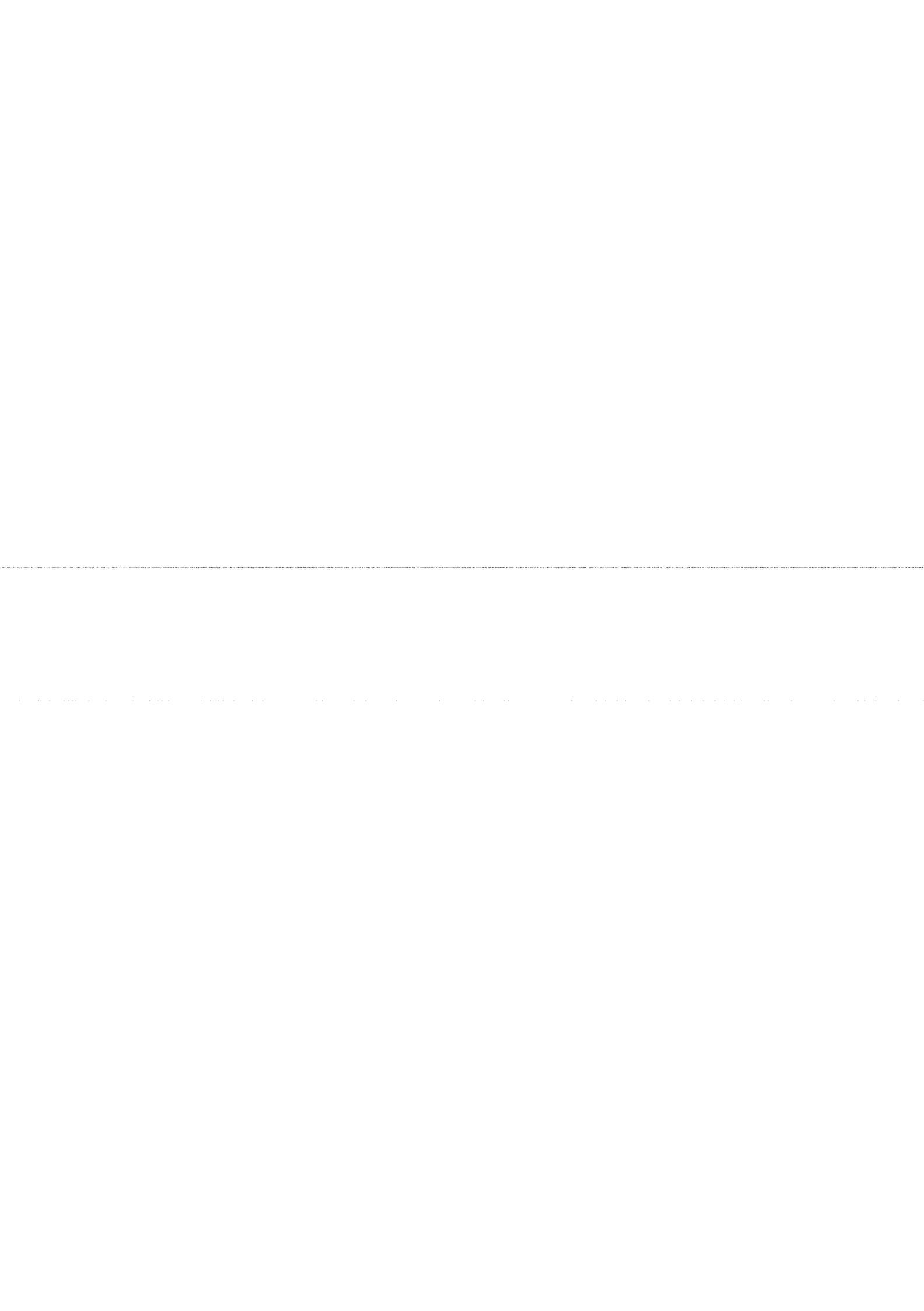
Chaque cave comprend en propriété privative le local lui-même et sa porte. Les caves n'ont pas de quotités dans les parties communes, étant donné qu'elles sont l'accessoire des parties privatives, dont elles dépendent.

Une cave ne peut appartenir qu'à un propriétaire d'un appartement ou de magasin de l'immeuble.

Elle ne peut être louée ou concédée en jouissance qu'à un occupant d'un appartement ou ~~magasin~~, ~~chez la personne~~ autre que l'occupant dans la résidence.

Troisième feuillet

J. J.  
M



Les aliénations des caves sont permises entre propriétaires d'appartements ou autres locaux privatifs du rez-de-chaussée de la Résidence, objet du présent acte; ces aliénations n'augmenteront pas les quotités dans les parties communes des appartements affectés par ces aliénations.

Ces aliénations doivent être faites par acte notarié.

Il se pourrait que d'un appartement ne dépende aucune cave ou que d'un même appartement dépendent plusieurs caves.

De même les aliénations de chambres au premier et au vingt-septième étage ne sont permises qu'entre propriétaires d'appartements ou de locaux privatifs du rez-de-chaussée.

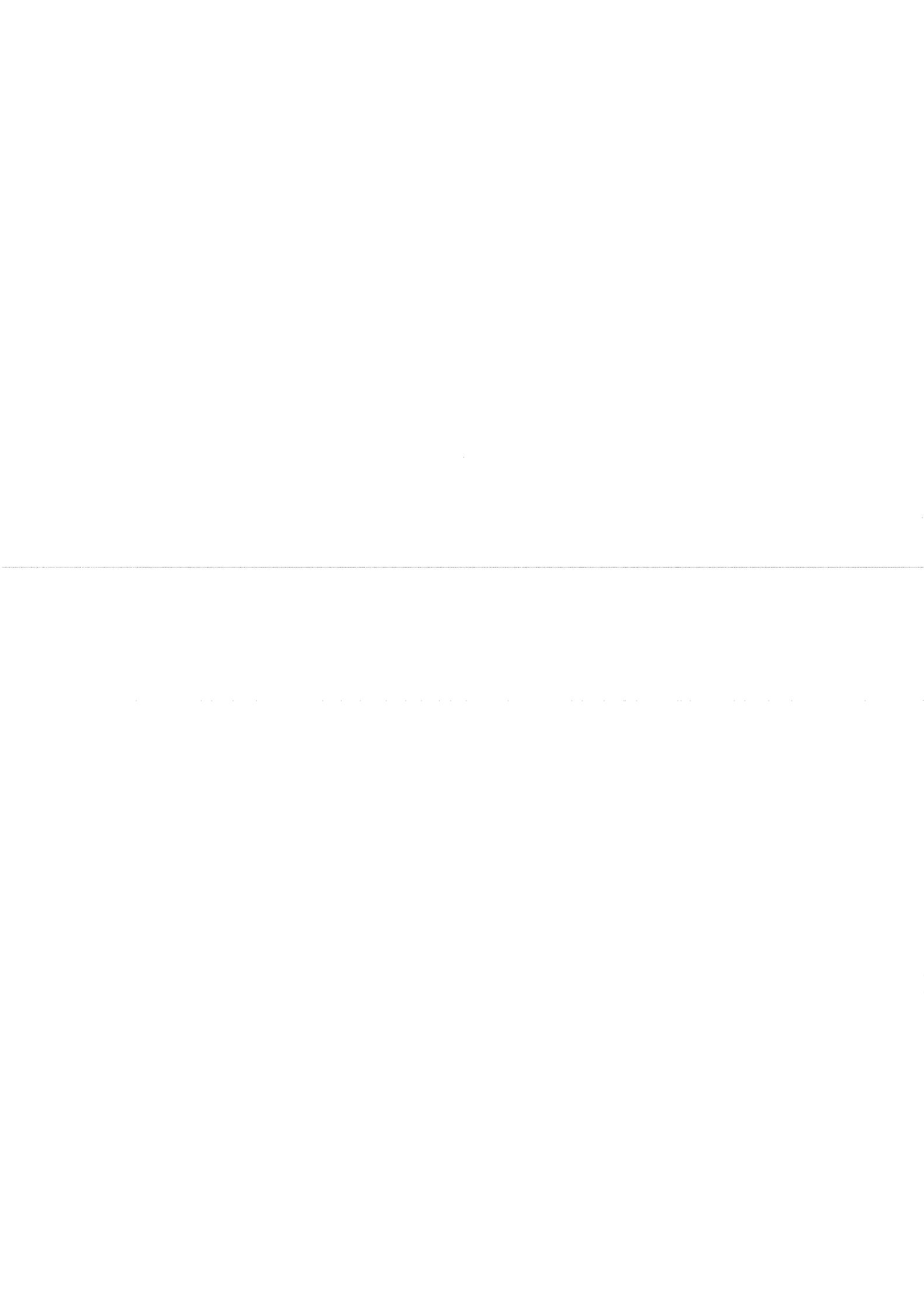
#### SECTION IV. PLANS

En vue de cette construction, la société DIES a fait établir par les soins de l'architecte Jean GUISON, à Uccle, 60, rue Gabrielle :

- 1) des plans des constructions à ériger, lesquels plans ont été approuvés par les services administratifs acceptants
- 2) un cahier des charges descriptif des travaux à effectuer.

Des plans identiques à ceux déposés aux services compétents ont été annexés au présent acte après avoir été signés par les comparants et nous notaire. Ils seront enregistrés en même temps que les présentes.

Ces plans sont néanmoins donnés à titre de simples renseignements et tant que les constructions ne seront pas complètement achevées, ils pourront toujours être modifiés à condition que les modifications ne nuisent en rien à la solidité de l'immeuble ou à l'intérêt commun des propriétaires; ces modifications ne pourront d'ailleurs diminuer le cube ni la surface des éléments privatisés qui seraient déjà vendus, plus spécialement, la société qui garderait déjà vendus, a réservé le droit jusqu'à l'achèvement des constructions, d'incorporer plusieurs appartements ou parties d'appartements en un seul, de subdiviser un appartement en deux ou plus d'en ventiler les quotités, de modifier la surface des parties communes telle que les hallas, ou dégager une partie de celles-ci pour permettre d'agrandir l'appartement ou d'ajouter des caves supplémentaires ou d'agrandir un appartenement ou de créer des caves supplémentaires ou



des locaux privatives à l'entresol ou partout ailleurs ;  
ces modifications ne sont citées que comme exemple.

De plus, les cotes et mesures portées sur les plans sont données à titre purement indicatif, toute différence entre les mesures réelles et celles portées sur les plans ne donnera lieu à aucune indemnité pour autant que cette différence n'excède pas cinq pour cent. Si elle excède cinq pour cent, l'indemnité sera :

L'analyse des plans a été faite dans une note qui restera ci-annexée après avoir été signée par le représentant de la société concessionnaire et nous, notaire et qui sera enregistrée en même temps que les présentes.

#### REMARQUES

En ce qui concerne les dix millions, la société concessionnaire adaptera éventuellement leur répartition à l'importance des parties privatives telles qu'elles existeront définitivement si elles n'étaient pas exécutées tel que prévu aux plans ci-joint.

Toutefois, il ne pourront jamais modifier le nombre de dix millions attachés à la partie privative déjà vendue sans l'accord du propriétaire de cette partie privative, et en outre, le total des dix millions attachés aux parties privatives d'un même niveau devra toujours correspondre au total prévu pour ce niveau dans le présent acte.

F. fournit éventuellement  
la due naut profi-  
tionnelle à la différence  
de surface bâtie, entre les  
cinq pour cent tolérés et le  
maximum, en ayant  
pour base le prix des terrains  
total.

Reverso approuvé

127 (D)  
Pratique feuillet

E 792129

La Société Delsel se réserve  
également le droit de  
fercer des accès vers  
d'autres bâtiments  
à construire ou déjà  
existants et de créer  
de ce fait les ser-  
titudes de passage qui  
naturellement obri-  
vent en résulte,

Reverso approuvé

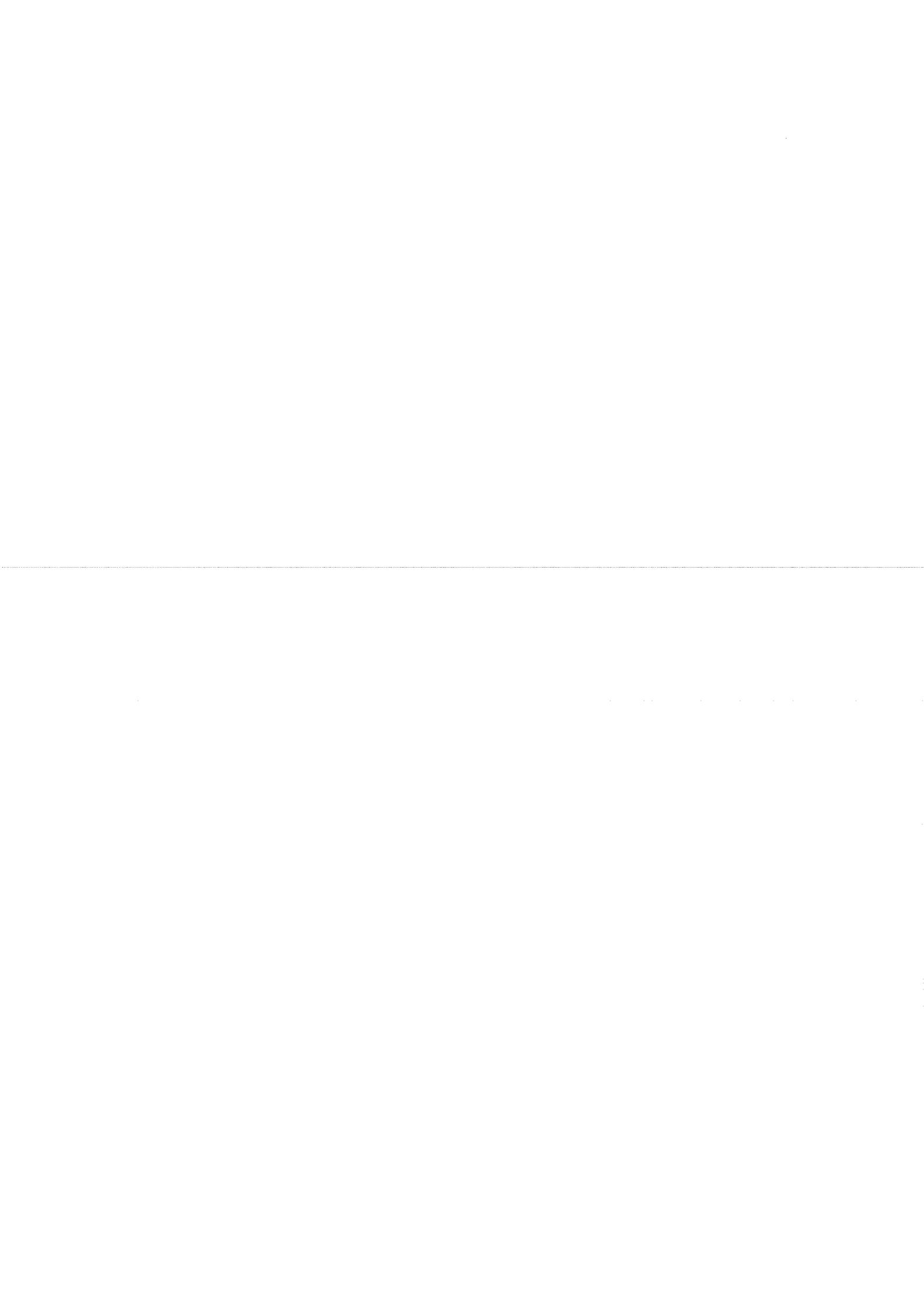
J. J. L.  
M

F. fournit éventuellement  
la due naut profi-  
tionnelle à la différence  
de surface bâtie, entre les  
cinq pour cent tolérés et le  
maximum, en ayant  
pour base le prix des terrains  
total.

Reverso approuvé

127 (D)  
Pratique feuillet





## SECTION V. SERVITUDES

A) L'immeuble, objet du présent acte de base est appelé à faire partie d'un complexe plus vaste, dénommé le Domaine Fleuri, comprenant divers immeubles, de même importance, ainsi que des garages à réaliser en sous sol ou déjà en cours de réalisation.

Font notamment partie de ce complexe: les Résidences "La Roseraie", "L'Edelweiss" et la "Palmeraie" actuellement en cours d'exécution.

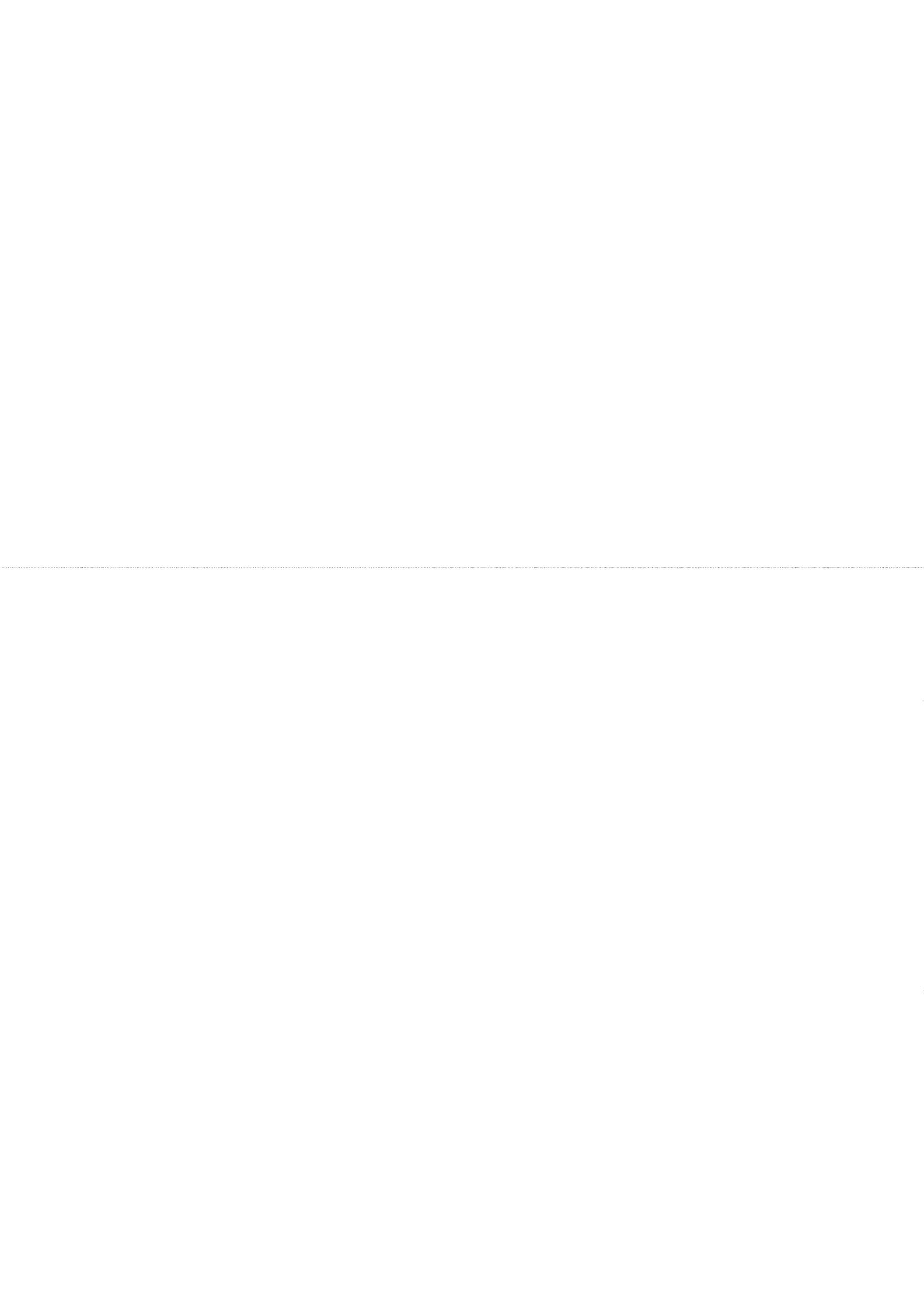
Il est de l'intérêt de tous les copropriétaires des appartements d'aménager en un jardin unique tous les terrains dépendant de chacun de ces immeubles et d'en avoir une jouissance commune à charge d'en assumer ensemble les frais d'entretien.

Les plans d'aménagement de ces jardins sont à l'étude.

C'est dans cet ordre d'idée que dans les actes de base des trois premières résidences qui forment le premier bloc d'appartements, il a été prévu que les acquéreurs d'appartements dans chacune des résidences auraient droit de jouissance sur les jardins à aménager sur les terrains dépendant de chacune des deux autres résidences en cours de construction.

Dans chacun de ces trois actes de base précédents, Monsieur Jean Baptiste L'Ecluse, entrepreneur, constructeur et vendeur de ces appartements, s'était réservé le droit de céder par la suite les terrains des résidences "La Roseraie", "L'Edelweiss", et "La Palmeraie", au profit des copropriétaires des autres blocs éventuels, d'un droit de jouissance identique, mais à charge de réciprocité.

Faisant usage du droit qu'il s'était réservé dans ces actes de base, Monsieur Jean Baptiste L'Ecluse, entrepreneur demeurant à Molenbeek rue Auguste Van Zandt, 25, ici intervenant, déclare par les présentes constituer sur les terrains formant l'assiette des Résidences "La Roseraie", "L'Edelweiss" et "La Palmeraie", tels que ces terrains sont figurés dans les actes de base qui régissent ces trois



Résidences, et ce au profit des copropriétaires de la résidence, objet du présent acte de base, un droit de jouissance sur les terrains aménagés à usage de jardin. Ce droit de jouissance constitue une servitude perpétuelle et grataire. Elle n'est toutefois constituée qu'à charge pour les bénéficiaires de cette servitude d'intervenir dans les frais de gérance et d'entretien de ces jardins, tel qu'il sera dit ci-après.

Ces jardins seront gérés par le conseil de gérance spécial, dit conseil de gérance des jardins.

D) Dans l'acte de base des garages, acte reçu par le notaire susmentionné, le cinq novembre mil neuf cent soixante quatre, on lit ce qui suit :

" Il est créé à titre de servitudes perpétuelles et gravées sur les terrains précédemment :

" 1) une servitude de passage pour toutes les constructions, tuyaux et conduites minéraliques quelconques, reliées à l'eau, au gaz, à l'électricité, au téléphone, aux égouts, que le constructeur installera sur les terrains pour desservir le complexe des garages et les Résidences y attenantes.

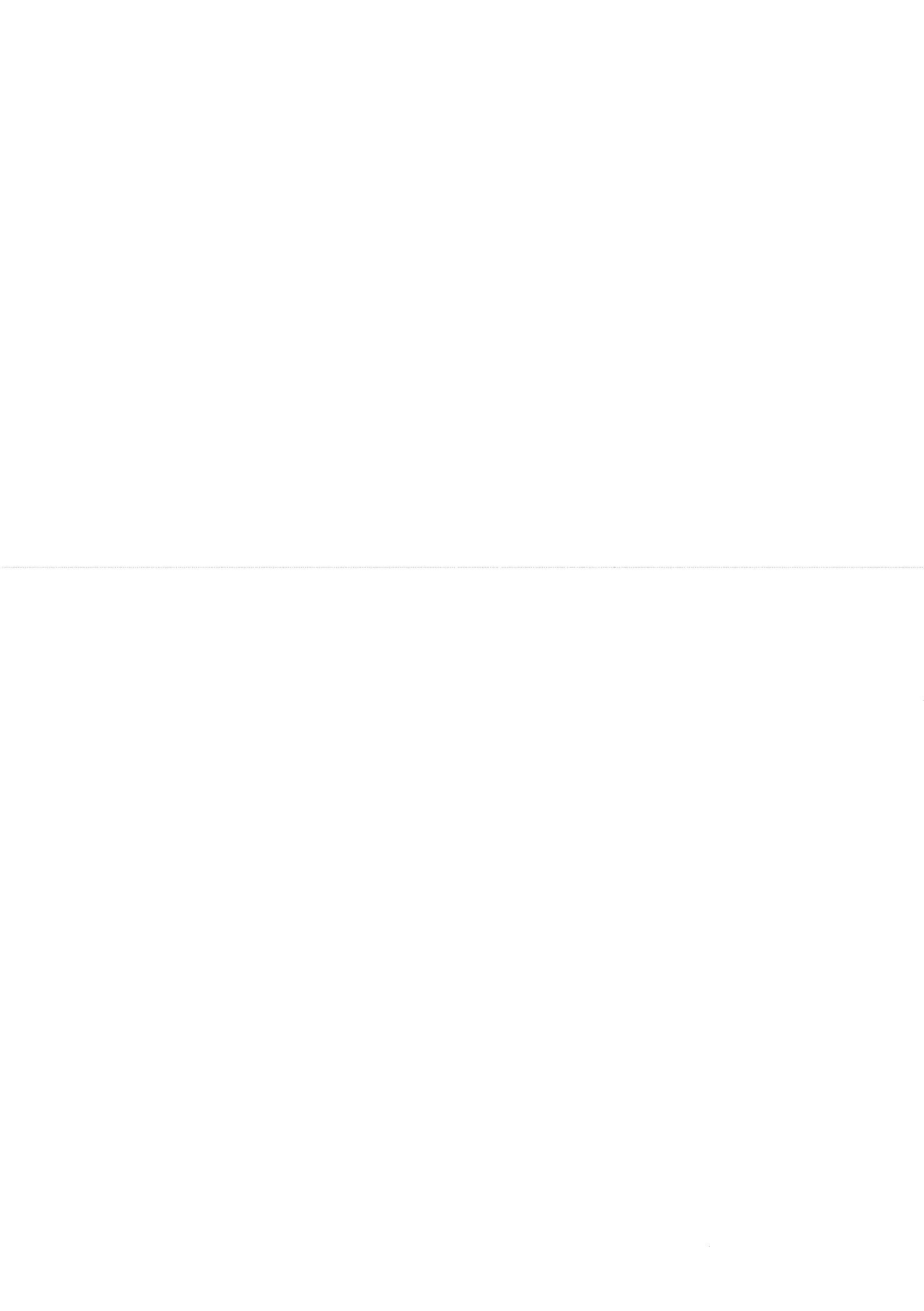
" 2) une servitude de passage pour permettre aux habitants des trois résidences déjà construites (Reserale - Idelpeise - Palmerale) d'accéder par les sous sols au complexe des garages.

" 3) une servitude de passage pour permettre aux habitants du deuxième étage à construire d'accéder par les sous sols au complexe des garages.

" 4) une servitude de passage au profit des deux blocs d'appartements, pour l'évacuation des incendies par les voies à carres du complexe des garages.

" 5) toute la surface de ces terrains est destinée à usage de jardin. Elle est privée d'une servitude de jouissance et de passage au profit des usagers sur les

liquini feicht  
J M  
N B



Dans l'acte de la  
complémentaire  
du garage du do-  
maine Fleur, celle  
qui le notaire M.  
M. le 19 juillet  
juin dernier, on  
lit le qui suit :

1) La société anonyme DELEC déclare que la partie de terrain bâtie en rouge sur les plans ci-annexes, terrains dont elle est propriétaire, sera grevée à titre de servitude perpétuelle et gratuite au profit du complexe des garages A, dans lesquels adossés à se portant face à Monsieur L'Ecluse pionnié, d'un droit de passage au fin de permettre l'accès au propriétaire, du deuxième niveau des garages du complexe de garages A et d'accéder à leurs garages des futurs co-propriétaires de la Résidence Iris devront subir l'existence de cette servitude.

Cette rampe sera la propriété commune des propriétaires du complexe de garages A, la société DELEC, en tant que propriétaire du "Terrain Iris" renonçant au droit d'accès.

2) Des garages trois cent cinquante et un et quatre cent vingt sept situés au niveau du premier sous-sol au dessus de la rampe circulaire menant aux sous-sols inférieurs sont également réalisés obus le terrains de la Résidence Iris.

Leur existence à cet endroit constitue une deuxième servitude, servitude de jouissance perpétuelle et gratuite, à charge de la Résidence Iris, au profit de la société anonyme DELEC ou de ses ayants droit.

Renvoi approuvé

J. L.  
P.

"quels sont construites les Résidences La Roseraie, l'"Edelweiss, et la Palmeraie, ainsi que du terrain tenu en vert sur lequel seront construites les résidences qui formeront la deuxième bloc. La société DELEC se réserve la faculté d'étendre cette servitude de jouissance et de passage au profit de l'assiette du troisième bloc d'immeubles à appartements qui sera construit plus tard."

Les propriétaires de la Résidence "Iris" seront engagés dans les droits et obligations résultant de ces stipulations.

C) Il est créé à titre perpétuel et gratuit sur les terrains, objet du présent acte, et au profit des autres terrains qui font partie du Domaine Fleur.

1) une servitude de passage pour toutes les canalisations, tuyaux et conduites généralement quelconques, eaux, gaz, électricité, téléphone et autres, que le constructeur installera sur ces terrains pour desservir les différents immeubles du domaine fleuri, garages y compris.

2) une servitude de passage à travers les corridors des sous-sols, aux fins de permettre l'accès vers les garages dont la construction est envisagée ou entamée dans les terrains adjacents de part et d'autre de l'immeuble.

#### SECTION VI. Conseil de gérance des jardins et syndic des jardins.

Monsieur Jean Baptiste L'Ecluse précité, usant des pouvoirs lui conférés aux termes des trois actes de base précédents, des Résidences "La Roseraie", l'"Edelweiss", et "La Palmeraie" et le représentant de la société anonyme "DELEC" comparant à présentes, déclarent par les présentes instituer un conseil de gérance des jardins qui aura pour mission d'assumer la gestion des jardins compris dans tous les territoires qui composent le Domaine Fleur.

Ce conseil de gérance comprendra provisoirement six membres qui seront :



- le président du conseil de gérance de la Résidence "La Roseraie"
- celui de la résidence "L'Edelweiss"
- celui de la résidence "La Palmeraie"
- le président du conseil de gérance et deux membres du conseil de gérance de la Résidence "I.R.I.S.", soit au total six membres dont trois représentant les intérêts du premier bloc d'appartements, et trois représentant les intérêts du deuxième bloc d'appartements.

Si, ultérieurement, d'autres blocs d'appartements devaient être construits, soit par Monsieur Jean Baptiste L'Euluse, soit par la société anonyme DELEC, pour agrandir le Domaine Fleuri, les copropriétaires des appartements de ces nouveaux blocs auraient le droit d'être représentés au sein du conseil de gérance des Jardins, suivant des modalités que la société anonyme DELEC se réserve expressément d'établir dans les actes de base de ces nouveaux blocs d'appartements.

Ces nouveaux actes de base contiendront constitution de servitudes actives et passives, permettant aux propriétaires de ces nouvelles résidences de jouir des jardins du domaine Fleuri et permettant également aux copropriétaires des Résidences actuellement en construction et de la résidence I.R.I.S. de jouir des jardins des blocs suivants. Le tout à charge pour tous d'intervenir dans les frais d'entretien de ces jardins.

Dans l'état actuel des choses, les propriétaires du bloc I et les propriétaires du bloc II interviendront chacun pour moitié dans les frais d'entretien de ces jardins.

Si, ultérieurement un troisième bloc est construit, les copropriétaires de ce dernier interviendront également dans ces frais au prorata du cubage de leur bloc par rapport à celui des deux blocs précédents.

Chaque vente de partie privative de la Résidence

I.R.I.S. entraînera comme condition de cette vente, mandat irrevocable par l'acheteur à la Société Delec, ou à ses ayants droit, pour grever ses quotités de terrain du droit de

Ancien feuillet

11  
M



jouissance précité et pour fixer la date d'entrée en jouissance, ainsi que les conditions et les modalités de cette jouissance .

Le conseil de gérance des jardins désignera le syndic des jardins, ses attributions, ses émoluments .

Il établira son statut, lequel sera en principe le même que celui ou ceux des résidences du Domaine Fleuri . Il fixera le fonds de roulement à confier au syndic pour lui permettre de faire face aux dépenses provoquées par l'entretien des jardins . Chaque bloc devra intervenir dans ces frais au prorata de son cubage .

Est nommé gérant statutaire des jardins pour une durée de trois ans à dater de ce jour, la Société Anonyme DELEC , comparante aux présentes .

Elle aura le droit de confier cette gérance sous sa responsabilité à une personne de son choix . Ses honoraires sont forfaitairement fixés à cinq mille francs par mois et payables dès que les pelouses des jardins seront enserrées sur la moitié de leur surface .

Le conseil de gérance des jardins se réunira statutairement le premier lundi de décembre de chaque année .

Il se choisira ce jour un président et un vice président qui entreront en service le premier janvier suivant .

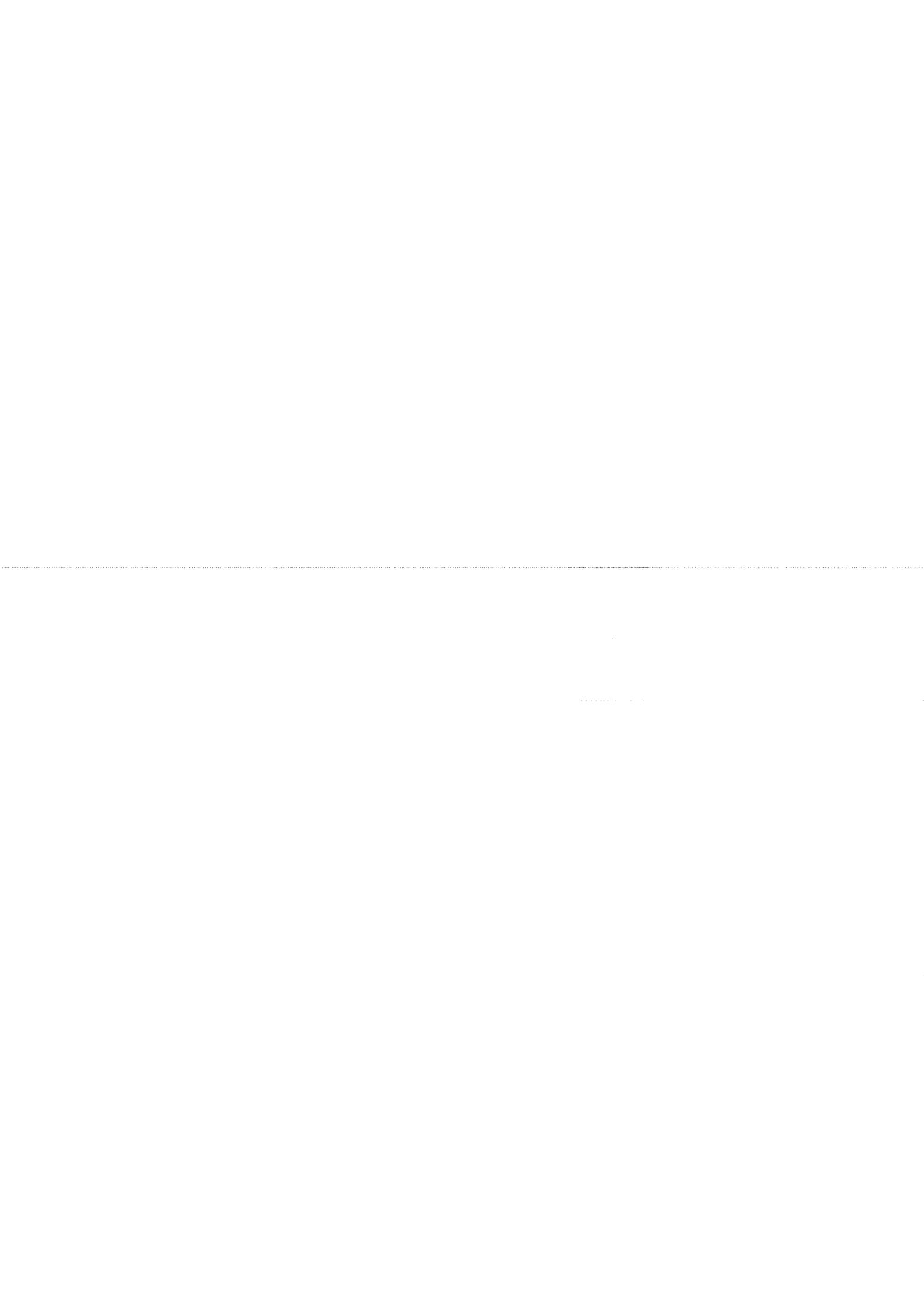
Le président et le vice président ne pourront être choisis dans le même bloc d'appartements .

Le conseil se réunira aussi souvent que la gestion des jardins l'exige, sur convocation soit de son président, soit de deux de ses membres, soit du syndic des jardins .

En ce qui concerne la gestion des jardins, le conseil de gérance aura les pouvoirs des assemblées générales de copropriétaires dont il sera l'émanation et le mandataire .

#### SECTION VII. CAJIER DES CHARGES

Comme il est dit ci-avant, les comparants ont fait établir un cahier des charges contenant description des divers éléments entrant dans la composition des constructions .



Un exemplaire du cahier des charges signé par le représentant de la société DELCO et Nous, Notaire, restera ci-jointé pour être enregistré en même temps que les présentes.

Toutes les clauses de ce cahier des charges seront d'application pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les stipulations du présent acte de base.

#### SECTION VIII

##### REGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ ET REGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Dans le but de régler les rapports de voisinage et de copropriété, d'établir la manière dont les parties communes seront gérées et administrées, de fixer la part contributive de chacun des copropriétaires, dans les dépenses communes, la comparante a établi un règlement de copropriété, lequel sera obligatoire pour tous ceux qui seront propriétaires, copropriétaires ou ayant droit à un titre quelconque, d'une partie de la Résidence.

Ce règlement comporte un statut réel qui sera opposable à tous par sa transcription et un règlement d'ordre intérieur, lequel n'est pas de statut réel, mais sera obligatoirement imposé à tous ceux qui deviendraient par la suite propriétaires ou ayant droit d'une partie quelconque de la Résidence.

Chacun est tenu d'imposer ce règlement d'ordre intérieur à ses successeurs à tous titres.

Un exemplaire de ce règlement de copropriété signé ne varierait par les comparants et nous, Notaire, demeurera ci-jointé pour faire partie intégrante du présent acte et sera enregistré en même temps que les présentes.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance, ayant pour objet un élément privatif de la Résidence, tous actes translatifs ou déclaratifs ainsi que tous Baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a connaissance du présent acte de base et de ses annexes et qu'il devra s'y soumettre ainsi qu'à toutes les décisions qui seront prises ultérieurement par les assemblées générales des copropriétaires, conformément aux dispositions

Système feuillet

J. L.

99

(D)

07



tions du règlement de copropriété .

En cas de contradiction éventuelle entre le présent acte et son annexe, les termes du présent acte l'emportent.

#### SECTION IX. PROGRAMME D'EXECUTION

1) Lorsque les acheteurs se présenteront avant la construction ou au cours de celle-ci, ils pourront soit acquérir clé sur portes, soit subdiviser l'opération en une vente suivie d'un contrat irrévocable d'entreprise.

Dans ce dernier cas, ils acquerront les appartements ou locaux privatifs, tels qu'ils sont décrits au présent acte de base, mais cette acquisition ne portera que sur les appartements et locaux privatifs juridiquement existants et ne devra comporter aucune matière autre que le gros œuvre des biens acquis et les quote parts y afférentes dans le terrain et dans les parties communes entièrement parachevées.

La contenance du terrain tel qu'il est décrit plus haut n'est pas garantie, toute différence de contenance réelle et celle ci-dessus reprise, fut-elle de plus d'un vingtième sera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

Ils conclueront en outre avec la société comparante aux présentes, un contrat d'entreprise pour le parachèvement des parties privatives dont ils sont devenus propriétaires exclusifs; ce contrat sera conclu à des prix à fixer librement entre parties. Il sera irrévocable paroù qu'il constitue une opération connexe et complémentaire qui forme un tout avec la vente. Il aura pour objet les appartements et locaux privatifs tels qu'ils figurent aux plans ci-annexés sous réserve des modifications individuelles d'ordre intérieur ou relatives à l'incorporation de plusieurs appartements ou parties d'appartements en un seul ou à la division de certains appartements.

Le prix de l'entreprise sera forfaitaire. Toutefois, toute augmentation ou diminution officielle des salaires, de la main d'œuvre dans l'industrie du bâtiment ainsi que toutes charges sociales nouvelles, décrétées par le gouvernement entraîneront une hausse ou une baisse proportionnelle du prix du contrat d'entreprise.



... les prix ayant servi de base à l'établissement du prix du contrat de parachèvement, sont ceux actuellement en cours la main d'œuvre utilisée dans le parachèvement privatif vendue représentée conventionnellement et forfaitairement quarante pour cent du prix du contrat d'en treprise .

III) la construction de l'immeuble se fera suivant les  
et au moyen des matériaux à mettre en œuvre, suivant  
les ci-annexés, ainsi que suivant les plans qui serviront  
de base à la construction du bâtiment.

*J. L. B. D.* T. des biens éventuellement annexés aux actes de vente .  
renvoi officiellement à l'art. III) Etant donné le caractère indivisible de l'immeuble à ériger et le fait que l'exécution intégrale intéressera la masse des copropriétaires, aucun futur propriétaire d'appartements ou locaux privatifs ne pourra de sa seule volonté réailler le contrat conclu par lui avec les compagnies .

IV) le prix de la vente est celui de l'entreprise et seront réglés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, comme suit : dix pour cent: premier acompte lors de la signature de l'acte de vente;

mais le deuxième étage pour cent; après la pose des hourdis couvrant le rez-de-chaussée, il sera à l'appartement qui fera l'objet de la construction ;

soixante-dix pour cent à la mise sous toit de l'immeuble ;  
soixante-dix pour cent; après les travaux de cloisonnement, et tuyau  
de deux cent cinquante mètres d'électricité et de gaz dans l'appartement;

dix pour cent après pose des châssis de l'appartement ; dix pour cent après exécution des plafonnages dans l'appartement.

dix pour cent, après les travaux de vitrerie, de carrelage et plomberie ;

dix pour cent; après l'équipement de la cuisine, pose des appareils sanitaires et peinture.

*Initium feiillet*

John

Ces sommes sont dues et exigibles par le seul fait de l'exécution des travaux. Elles devront être payées au plus tard dans les huit jours de l'envoi de la facture.

Un acquéreur ne pourra sous aucun prétexte, ni pour aucun motif si plausible qu'il puisse paraître retarder un paiement à faire; le cas échéant, il devra, s'il le juge bon, faire le paiement sous réserve de ses droits. *Tout retard de P.*

Par la signature du compromis de vente, l'acquéreur oblige ses héritiers et successeurs à tous titres solidialement et indivisiblement à payer le prix de son acquisition et du contrat d'entreprise suivant les modalités ci-dessus.

En tout état de cause, les prix de vente et du contrat d'entreprise devront être payés avant toute prise de possession du bien vendu.

A défaut de paiement aux périodes stipulées, toutes somme de venue exigible sera productive de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt au taux de huit francs pour cent l'an, net d'impôts mis ou à mettre depuis l'exigibilité jusqu'au paiement sans préjudice à tous dommages et intérêts éventuels.

En outre, après un commandement resté infructueux durant trente jours, tout le solde du prix de vente et du prix de l'entreprise deviendra de plein droit exigible et productif, à partir du commandement jusqu'au paiement, d'un intérêt net de tous impôts mis ou à mettre, au taux de huit francs pour cent l'an.

La société DELEC aura le droit, dans ce cas, ~~d'admettre la résolution de la vente et du contrat d'entreprise avec dommages et intérêts ou de poursuivre leur exécution par toutes~~ voies de droit y compris la vente sur voie parée des biens vendus sans préjudice à l'exercice simultané ou non de tous autres moyens de poursuite et d'exécution. *(X)*

V) Pour sûreté et garantie du prix de vente ou du solde de celui-ci, il sera pris inscription d'office comme de droit lors de la transcription de l'acte de vente.

① Par dérogation à l'article 1673 alinéa deux du code civil, n'a lieu que à ventre dans la présence du vendeur, qui l'exerce de la faculté de remise, il y rentrera avec toutes les charges et suffitiques dont l'acheteur l'aurait frêve, avec l'accord du vendeur, mais le mon-tant de celles-ci en principal et accessoires vendus en déduction des sommes dues par le vendeur en vertu de l'article 1673 - alinéa 1 du code civil 3 et n'a pas tant exécole celui des sommes dues par le vendeur, l'acheteur principal restera tenu au paiement de l'exécution des émissions du vendeur. *Renzo, approuvé*

Si la entité fiscale  
Reverie approuvé

J. J. R.

J. J. R.

Pour sûreté et garantie du prix de l'entreprise ou du solde de celui-ci, de trois ans d'intérêts au taux de huit francs pour cent l'an, et pour assurer le remboursement de tous frais de poursuites ou d'exécution et de tous autres débours non privilégiés par la loi, estimée uniquement pour la régularité de l'inscription à prendre à vingt mille francs par appartement, l'acquéreur et maître de l'ouvrage donnera obligatoirement mandat dans l'acte de vente, à la société vendresse qu ses mandataires à l'effet de faire affecter en hypothèque conventionnelle avec clause de voie parée aux frais de l'acquéreur au profit de la société vendresse l'élément privatif ou les éléments privatifs qu'il aura acquis.

Au cas où serait prise l'inscription d'office dont question ci-dessus, mais non l'inscription conventionnelle pour sûreté et garantie du prix de l'entreprise ou du solde de ce lui-ci, il sera de règle que la société DELEC ne devra donner mainlevée de l'inscription d'office qu'après paiement intégral de toutes les sommes dues tant du chef du prix de vente que du chef du prix de l'entreprise en ce compris le coût de travaux supplémentaires éventuels commandés par l'acquéreur au constructeur.

Il sera interdit à l'acquéreur et maître de l'ouvrage d'aliéner le bien vendu avant le paiement intégral du prix de vente et du contrat d'entreprise. Il ne pourra l'hypothéquer sans l'accord écrit de la société DELEC, laquelle ne donnera cet accord que si les fonds à provenir de l'emprunt sont suffisants pour assurer le paiement du solde dû et pour autant seulement que l'acte d'emprunt contienne délégation irrévocable à la dite société de toucher les sommes empruntées, au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, et des échéances ci-dessus stipulées.

VI. L'acquéreur aura la propriété et la jouissance des biens vendus à partir de la passation de l'acte authentique pour la mettre à la disposition de la société vendresse afin de leur permettre de construire ou de faire construire et d'exécuter le contrat de parachèvement.

Le délai d'achèvement des travaux sera indiqué dans chaque

Nouveau feuillet

J. J. R.

J. J. R.

convention particulière .

En cas de retard non justifié par cas fortuit ou de force majeure, l'acquéreur ou le maître de l'ouvrage aura droit à une indemnité .

Cette indemnité sera représentée par une somme d'argent correspondant à l'intérêt à six francs pour cent l'an sur les sommes déjà payées aux comparants .

Sont considérés conventionnellement comme cas fortuit ou cas de force majeure: la guerre, la grève, le lock out, les troubles politiques ou sociaux, les pluies persistantes, les gélées, la pénurie de main-d'œuvre ou de matériaux, l'exécution par les pouvoirs publics de grands ouvrages perturbant les marchés, les épidémies ou tous autres évènements indépendant de la volonté des comparants et de nature à arrêter ou à retarder l'exécution des travaux .

L'indemnité de retard prendra cours après une mise en demeure faite par exploit d'huissier .

#### SECTION XI. PAIEMENTS

Tous paiements du prix de vente et du prix du contrat d'entreprise se feront sans aucune retenue, nets de tous impôts mis ou à mettre au crédit d'un compte au nom de la société DELEC, dans un établissement financier au choix de cette dernière .

#### SECTION XII.

#### PRISE EN CHARGE DES DEPENSES COMMUNES ET DES CHARGES

#### PUBLIQUES

L'acquéreur et maître de l'ouvrage devra payer et supporter les charges communes dès que ses locaux privatifs seront en état d'être utilisés conformément à leur désignation, même si le parachèvement de certaines parties communes n'était pas entièrement terminé et notamment l'aménagement des jardins pour lesquels aucun délai n'est garanti ; il en paiera et supportera les charges publiques dès qu'elles deviendront exigibles .

L'acquéreur devra continuer tous contrats d'assurances en cours.

Les frais du présent acte de base constituent la première charge commune.

Ces frais seront calculés conformément au barème de la Chambre des Notaires de Bruxelles, en vigueur à ce jour.

Une expédition de l'acte de base dont le coût est compris dans les frais ci-dessus, sera remise au gérant de la Résidence pour faire partie des archives de l'immeuble.

Les taxes communales de bâtisse, constituent la deuxième charge commune.

Ces taxes seront supportées par chacun des acquéreurs au prorata du nombre de dix millièmes attachée à l'élément privatif dont il a fait l'acquisition.

#### CHAUFFAGE AVANT RECEPTION

Les frais d'exploitation du chauffage central des parties communes avant réception constituent une charge commune à répartir comme telle entre les copropriétaires.

Les acquéreurs doivent y contribuer dès la date de signature de leur acte de vente.

Ce chauffage modéré a pour but d'assurer une habitation plus rapide et plus hygiénique des locaux et de protéger certains éléments de la construction.

#### SECTION XII

#### BAIL EMPHYTÉOTIQUE

La société DELEC se réserve expressément le droit de donner éventuellement à bail emphytéotique une cave ou un local situé en sous sol, pour une durée de nonante neuf ans moyennant une redevance annuelle de un franc, à la Commune de Molenbeek Saint Jean, pour l'exploitation de ses propres services de distribution d'électricité et aux clauses et conditions à convenir entre la société DELEC et la commune de Molenbeek Saint Jean.

*dilem feuillets  
J.L.  
109*

Les acquéreurs d'un élément privatif dans la Résidence devront supporter les conséquences résultant de cette convention de bail emphytéotique éventuelle et ce par le fait même de leur acquisition.



### SECTION XXX

## RECEPTION DES TRAVAUX PRIVATIFS

L'occupation des biens vendus devra se faire après réception des parties privatives sauf à l'acquéreur à dégager l'asc vendre et toutes responsabilités pour troubles de jouissance et autres.

L'occupation prématurée vaudra de plein droit réception des ~~travaux privés~~ parties privatives.

Le fait que des essais de chauffage doivent être postposés à une saison plus favorable, ne peut être considéré comme enlevant la réception.

## SECTION XIV

## CLAUSE COMPROFISSETOIRE

Toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'application du présent acte de base, et du règlement de copropriété entre copropriétaires ou entre copropriétaires et gérant seront soumises à l'arbitrage.

... sera délivré au greveur par le notaire détenteur de la minute de l'acte de base sur requête de la partie la plus diligente.

Le compromis arbitral liera la partie défaillante régulièrement sommée.

L'arbitre statuera en amiable compositeur sans devoir respecter les formes et délais de la procédure.

La sentence sera rendue dans le mois du dernier devoir d'information prescrit par lui et sera à l'abri de tout recours tant ordinaire qu'extraordinaire.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la société comparante fera élection de domicile en son siège social.

DONT ACTE

Fait et passé à Anderlecht.

Et après lecture faite, le représentant de la société comparante a signé avec Nous, Notaire,

Affourrir la surface  
de cinq lignes et  
trente deux mots  
morts.

